



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rustroff (57), portée par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières

n°MRAe 2023ACGE99

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 juillet 2023 et déposée par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières (57), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rustroff, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rustroff (630 habitants, INSEE 2020) consiste à créer un Emplacement réservé (ER) n° 10 d'une superficie de 48 ares (a) au profit de la commune de Rustroff, pour le renouvellement du site de l'ancien pensionnat de jeunes filles ;

Considérant que :

- ce projet consiste à édifier des logements à loyer modéré et/ou en accession sociale ainsi qu'un parc public et des liaisons douces associés ;
- les constructions seront réalisées sur la partie actuellement classée en zone urbaine UA1, le parc s'étendra sur la zone naturelle classée NE dans le PLU en vigueur ;

Observant que les aménagements prévus permettront :

- la réalisation de logements à vocation sociale sur une friche urbaine ;
- la conservation d'un espace naturel au centre de la commune ;

Observant que la zone de projet :

- est concernée par une sensibilité modérée au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dont il faudra tenir compte lors de l'édification des futures constructions ;
- n'est pas localisée au sein de zonages environnementaux remarquables ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rustroff (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières.

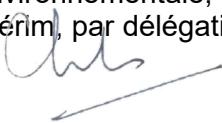
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 août 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE